

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2010 - 300 du 2 Avril 2010
portant organisation du ministère des zones économiques spéciales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation des directions des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des zones économiques spéciales comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération et de la communication ;
- la direction de l'informatique ;
- la direction juridique.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération et de la communication

Article 5 : La direction de la coopération et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les stratégies de coopération en matière de création et de gestion des zones économiques spéciales ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles d'accords de partenariat ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- promouvoir et mettre en œuvre le plan de communication du ministère ;
- vulgariser les connaissances dans le domaine de développement des zones économiques spéciales ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération.

Article 6 : La direction de la coopération et de la communication comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la communication.

Section 3 : De la direction de l'informatique

Article 7 : La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique du ministère;
- gérer les bases et les banques des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatiques.

Article 8 : La direction de l'informatique comprend :

- le service de l'exploitation ;
- le service technique.

Section 4 : De la direction juridique

Article 9 : La direction juridique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux zones économiques spéciales ;
- mettre en forme, de concert avec les départements ministériels concernés, les normes de gestion des zones économiques spéciales ;
- connaître du contentieux.

Article 10 : La direction juridique comprend :

- le service législatif ;
- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 11 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services des zones économiques spéciales est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 12 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'aménagement et des infrastructures ;
- la direction générale de l'administration des zones économiques spéciales.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 300

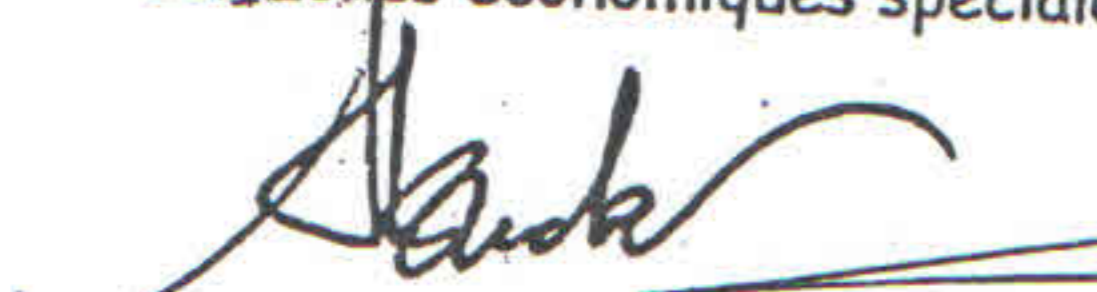
Fait à Brazzaville, le 2 Avril 2010



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

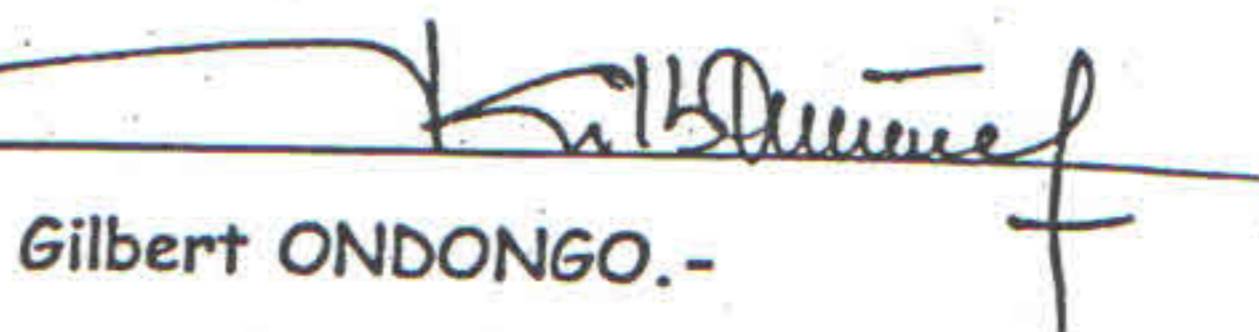
Par le Président de La République,

Le ministre à la Présidence chargé
des zones économiques spéciales,



Alain AKOUALA ATIPAULT.-

Le ministre des finances, du budget,
et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-